

2024- 10  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Occupation du domaine public**

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,  
VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par **Monsieur TERNOIS Mathieu de l'entreprise LHOTELLIER sise ZI rue du Manoir 76340 Blangy sur Bresle** pour effectuer des **travaux de mise en place de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**, route de Bolbec à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : A compter du **mercredi 24 janvier 2024 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise Lhotellier est autorisée à effectuer des travaux de mise en place de DECI située **route de Bolbec à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX**

**ARTICLE 2** : Durant cette période, sur **la route de Bolbec (partie comprise entre la rue des Vallons et l'ancienne gendarmerie)**, la circulation sera alternée et il sera interdit de stationner et de dépasser.

**ARTICLE 3** : Le demandeur aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 19 janvier 2024.

**Bruno DELACROIX,**  
**Maire de Fauville en Caux.**



2024- 11  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Occupation du domaine public**

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,  
VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par **Monsieur Ternois Mathieu de l'entreprise LHOTELLIER sise ZI rue du Manoir 76340 Blangy sur Bresle** pour effectuer des **travaux de mise en place de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**, au niveau du parking situé sur la RD 926 proche du Super U à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : A compter du **mercredi 24 janvier 2024 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise Lhotellier est autorisée à effectuer des travaux de mise en place de DECI au niveau du **parking situé sur la RD 926 proche du Super U à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX**,

**ARTICLE 2** : Durant cette période, **le parking sera fermé et il sera donc interdit de circuler et de stationner.**

**ARTICLE 3** : **Le demandeur aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 19 janvier 2024.

**Bruno DELACROIX,**

**Maire de Fauville en Caux**



2024- 12  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Occupation du domaine public**

NOUS, Maire d'Auzouville Auberbosc, commune déléguée de Terres-de-Caux,  
VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par **Monsieur TERNOIS Mathieu de l'entreprise LHOTELLIER sise ZI rue du Manoir 76340 Blangy sur Bresle** pour effectuer des **travaux de mise en place de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**, au niveau de la route d'Auberbosc (après le n°899) à Auzouville Auberbosc - 76640 TERRES-DE-CAUX,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : A compter du **mercredi 24 janvier 2024 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise Lhotellier est autorisée à effectuer des travaux de mise en place de DECI au niveau de la **route d'Auberbosc (après le n°899) à Auzouville Auberbosc - 76640 TERRES-DE-CAUX**,

**ARTICLE 2** : Durant cette période, **la route d'Auberbosc sera barrée à la circulation sauf pour les riverains, le transport scolaire et le camion des ordures ménagères. Il sera également interdit de stationner au niveau de la zone de travaux.**

**ARTICLE 3** : **Le demandeur aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 19 janvier 2024.

**Pascal HUBY,**

**Maire d'Auzouville Auberbosc**



2024- 13  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Occupation du domaine public**

NOUS, Maire de Benentot, commune déléguée de Terres-de-Caux,  
VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par **Monsieur Ternois Mathieu de l'entreprise LHOTELLIER sise ZI rue du Manoir 76340 Blangy sur Bresle** pour effectuer des **travaux de mise en place de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**, au niveau de la route de Normanville, à l'angle de l'impasse du Beau Chêne à Benentot - 76640 TERRES-DE-CAUX,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : A compter du **mercredi 24 janvier 2024 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise Lhotellier est autorisée à effectuer des travaux de mise en place de DECI au niveau de la **route de Normanville, à l'angle de l'impasse du Beau Chêne à Benentot - 76640 TERRES-DE-CAUX**,

**ARTICLE 2** : Durant cette période, **la route de Normanville et l'impasse du Beau Chêne seront barrées à la circulation sauf pour les riverains, le transport scolaire et le camion des ordures ménagères. Il sera également interdit de stationner au niveau de la zone de travaux.**

**ARTICLE 3** : **Le demandeur aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 19 janvier 2024.

**Paule CRAQUELIN,**  
**Maire de Benentot.**

